



Objet : Fixation du nombre d'adjoints
N° : DCM_2026/056
PUBLIÉE LE : 07/04/2026

L'an deux mille vingt six, le samedi 28 mars à 10 heures 00.

Les membres du Conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire, Philippe ROCHAT. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par mail le 23 mars 2026.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christelle VIERRE, Jean-Pierre BALAINE, Déborah GARELLI, Samuel BOURGEOIS, Sarah RAUCOURT, Théo CUPCIC, Christelle FRANCHOT, Sébastien ENCINAS, Anne LUDMANN, Franck MICHELOT, Marie-Hélène MASSOMPIERRE, David MAGNANELLI, Laurent HAZART, Théa ANTOINE, Benjamin LOMBARD, Mallaury GENIN, Jérémy LAURENT, Blandine EULRIET, Ozdem DOGAN. Séverine FATOL, Wendy MOALA, Ismaël ZAZZA, Angélique GÉNART, Benoît REYRE

ONT DONNÉ PROCURATION :

Christel METZ donne pouvoir à Anne LUDMANN
Jean-Philippe VAUTRIN donne pouvoir à Benoît REYRE
Élise THIRIOT donne pouvoir à Angélique GÉNART
Patrick BARREY donne pouvoir à Ismaël ZAZZA

**Conseillers en exercice : Présents : 2 - Pouvoirs : - Absents : 0 – Votants : 29
Madame Déborah GARELLI est désignée secrétaire de séance.**

Le nouveau Maire reprend la présidence et expose à l'Assemblée que l'article L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il y a dans chaque commune plusieurs adjoints élus par les membres du Conseil municipal.

Le Maire invite en premier lieu l'assemblée à fixer le nombre d'Adjoints, sachant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal (article L 2122-1 CGCT) et propose de fixer à six le nombre d'adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- **FIXENT** à 6 le nombre des adjoints au maire pour la durée du mandat

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire.

Le Maire,
Philippe ROCHAT

Maire de Commercy

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.